

**CONSEIL GENERAL DU VAR**  
**DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

<b>Délais de communication</b>
--------------------------------

Pour les **dossiers de personnel**, la loi établit un délai de **50 ans à compter de leur clôture**, par analogie avec le délai protégeant la vie privée.

Dans la mesure où les dossiers de personnel sont généralement activés et clos au moment du départ en retraite de la personne, départ qui intervient généralement entre 55 et 65 ans, le délai de communicabilité du dossier de personnel s'établit dans les faits entre 105 et 115 ans à compter de la date de naissance.

La communication d'un dossier du personnel est un bon exemple de prise en compte d'intérêts différents et donc de délais de communication différents : certains documents sont librement communicables comme les arrêtés de nomination ou la délibération de création de poste, alors que d'autres contiennent par exemple des informations à caractère médical et donc soumis à un délai de 120 ans ou 25 ans à compter de la date de décès.